

Je vous adresse ci-joint une copie du décret en date du 17 mai qui fixe l'effectif du détachement ainsi qu'il suit :

Lieutenant ou sous-lieutenant commandant.....	1	
Troupe (arme à pied)..	{ Maréchaux-des-logis. 2	} 36
	{ Brigadiers..... 4	
	{ Gendarmes..... 30	
	{ Enfants de troupe..... 2	
Total.....	<u>39</u>	

Les brigades sont réparties dans les proportions ci-après :

- 3 à Tahiti,
- 2 aux Marquises,
- 1 aux Gambier.

Il sera pourvu le plus tôt possible au complément d'effectif qu'entraîne cette augmentation.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : JAURÉGUIBERRY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 1854 relatif à l'organisation de la gendarmerie ;

Vu les décrets du 18 février 1860 et du 4 avril 1868 concernant la composition de la force publique à Tahiti ;

Vu la loi du 13 mars 1875 qui permet de modifier les cadres de la gendarmerie dans la limite des crédits ouverts ;

Considérant que l'organisation du service dans cette colonie nécessite une augmentation d'effectif ;

D'après l'avis du Ministre de la marine et des colonies et sur le rapport du Ministre de la guerre ,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le détachement de gendarmerie employé aux Iles de la Société, qui est actuellement de 25 hommes, y compris un officier et l'enfant de troupe, sera porté à 39 hommes, dont un officier et 2 enfants de troupe.

Art. 2. Il sera composé comme il suit :

Officier : lieutenant ou sous-lieutenant commandant..	1	
Troupe (arme à pied)..	{ Maréchaux-des-logis. 2	} 36
	{ Brigadiers..... 4	
	{ Gendarmes..... 30	
	{ Enfants de troupe..... 2	
Total.....	<u>39</u>	